

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2006

- 5 juil. - Décret n° 2006-060/PR portant adoption du document de politique nationale en matière d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural et semi-urbain..... 2
- 18 juil. - Décret n° 2006-061/PR accordant la concession de l'exploitation du service de péage-pesage routier au poste de Davié..... 3
- 18 juil.- Décret n° 2006-062/PR accordant l'exploitation en régie du service de péage routier au poste de Vodougbe..... 3
- 18 juil.- Décret n° 2006-063/PR accordant la concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sanguéra..... 4

- 18 juil. - Décret n° 2006-064/PR accordant la concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sotouboua..... 5
- 18 juil. - Décret n° 2006-065/PR portant création, organisation et fonctionnement d'une agence nationale de promotion et de garantie de financement de petites et moyennes entreprises..... 5
- 18 juil.- Décret n° 2006-066/PR portant organisation et fonctionnement de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT)..... 8
- 26 juil.- Décret n° 2006-067/PR portant nomination..... 10
- 26 juil.- Décret n° 2006-068/PR portant nomination..... 10
- 26 juil.- Décret n° 2006-069/PR portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République..... 11
- 26 juil. - Décret n° 2006-070/PR portant reconnaissance par voie coutumière de chef de Canton de TOGBLEKOPE..... 11
- 26 juil.- Décret n° 2006-071/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de LEGBASSITO..... 11
- 26 juil.- Décret n° 2006-72/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de KPOME..... 12
- 26 juil.- Décret n°2006-073/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de GBOTO..... 13
- 26 juil.- Décret n° 2006-074/PR portant reconnaissance de désignation par voie coutumière de chef du canton de AMOUSSIME..... 13
- 26 juil.- Décret n° 2006-075/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de DANYI KAKPA..... 14

26 juil.- Décret n° 2006-076/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de KPESSI.....	14
26 juil.- Décret n° 2006-077/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de KPEDOME.....	15
26 juil.- Décret n° 2006-078/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de FAZAO.....	15
26 juil.- Décret n° 2006-079/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de KPARATAO.....	16
26 juil.- Décret n° 2006-080/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de KOLINA.....	16
26 juil.- Décret n°2006-081/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de NATCHITIKPL.....	17
26 juil.- Décret n° 2006-082/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de NAMPOCH.....	17
26 juil.- Décret n° 2006-083/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de NATCHIBORE.....	18
26 juil.- Décret n° 2006-084/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de Régent de Canton de KANTINDI.....	18
26 juil.- Décret n° 2006-085/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de Régent de Canton de BIDJENGA.....	19
26 juil. - Décret n° 2006-086/PR fixant les prix d'Achat du coton-graine et de cession des intrants aux producteurs pour la campagne 2006/2007.....	19

ARRETE :

Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation

25 juil. - Arrêté n° 0050/MATD portant expulsion et interdiction de séjour 20

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

DECRET N°2006-060/PR du 5 juillet 2006 portant adoption du document de politique nationale en matière d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural et semi-urbain

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Mines, Energie et Eau et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche chargé de l'Hydraulique villageoise ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-093/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Vu le décret n° 2005-074/PR du 26 août 2005 portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche chargé de l'Hydraulique villageoise ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Est adoptée la politique nationale en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural et semi-urbain, annexée au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des Mines, Energie et Eau et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 juillet 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre des Mines, Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'Hydraulique villageoise
Kassagné ADJONOU

DECRET N°2006-061/PR du 18 juillet 2006 accordant la concession de l'exploitation du service de péage-pesage routier au poste de Davié

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-02 du 10 janvier 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie ;

Vu le décret n° 97-020/PR du 05 février 1997 relatif aux modalités de recouvrement des ressources du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier- La concession de l'exploitation du service de péage-pesage routier au poste de Davié est accordée, pour une durée d'un an renouvelable, à la société MIDNIGHT SUN.

Art. 2 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications sont autorisés à signer, avec la société MIDNIGHT SUN, la convention de concession de l'exploitation du service de péage-pesage routier au poste de Davié.

Art. 3 - Le concessionnaire, sur la base du cahier des charges de la concession, paiera une redevance forfaitaire à compter de la date de signature de la convention de concession visée à l'article 2 ci-dessus.

Ladite redevance est versée tous les premier (1^{er}) et seize (16) de chaque mois par le concessionnaire au Fonds d'Entretien Routier et déposée sur un compte spécial intitulé « Droit de péage routier ».

Sur la base de l'évolution du trafic et des statistiques établies contradictoirement par le concessionnaire et l'Autorité concédante, le montant de la redevance de la concession est réévalué chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de la concession, par application de la formule prévue à cet effet au cahier de charges de la concession.

Art. 4 - Le ministre de l'économie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera, publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et
Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2006-062 /PR du 18 juillet 2006 accordant l'exploitation en régie du service de péage routier au poste de Vodoughé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-02 du 10 janvier 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie ;

Vu le décret n° 97-020/PR du 05 février 1997 relatif aux modalités de recouvrement des ressources du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 2005-099PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier – L'exploitation en régie du service de péage routier au poste de Vodougbe est provisoirement accordée, pour une durée d'un an renouvelable, au fonds d'Entretien Routier (FER).

Art. 2 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont autorisés à signer, avec le fonds d'Entretien Routier (FER), la convention de l'exploitation en régie du service de péage routier au poste de Vodougbe.

Art. 3 - Le concessionnaire, sur la base du cahier des charges de la concession, paiera une redevance forfaitaire à compter de la date de signature de la convention de concession visée à l'article 2 ci-dessus.

Ladite redevance est versée tous les premier (1^{er}) et seize (16) de chaque mois par le concessionnaire au Fonds d'Entretien Routier et déposée sur un compte spécial intitulé « Droit de péage routier ».

Sur la base de l'évolution du trafic et des statistiques établies contradictoirement par le concessionnaire et l'Autorité concédante, le montant de la redevance de la concession est réévalué chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de la concession, par application de la formule prévue à cet effet au cahier de charges de la concession.

Art. 4 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Postes et
Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N°2006-063 /PR du 18 juillet 2006 accordant la concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sanguéra

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du ministre de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution. du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-02 du 10 janvier 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie ;

Vu le décret n° 97-020/PR du 05 février 1997 relatif aux modalités de recouvrement des ressources du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - La concession de l'exploitation du service de péage routier au poste Sanguéra est accordée, pour une durée d'un an renouvelable, à la société IRIB/LOGISTRANS.

Art. 2 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont autorisés à signer, avec la société IRIB/LOGISTRANS, la convention de concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sanguéra.

Art. 3 - Le concessionnaire, sur la base du cahier des charges de la concession, paiera une redevance forfaitaire à compter de la date de signature de la convention de concession visée à l'article 2 ci-dessus.

Ladite redevance est versée tous les premier (1^{er}) et seize (16) de chaque mois par le concessionnaire au Fonds d'Entretien Routier et déposée sur un compte spécial intitulé « Droit de péage routier ».

Sur la base de l'évolution du trafic et des statistiques établies contradictoirement par le concessionnaire et l'Autorité

concedante, le montant de la redevance de la concession est réévalué chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de la concession, par application de la formule prévue à cet effet au cahier de charges de la concession.

Art. 4 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et
Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2006-064 /PR du 18 juillet 2006 accordant la
concession de l'exploitation du service de péage routier au
poste de Sotouboua**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-02 du 10 janvier 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie ;

Vu le décret n° 97-020/PR du 05 février 1997 relatif aux modalités de recouvrement des ressources du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - La concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sotouboua est accordée, pour une durée d'un an renouvelable, à la société INSTIC.

Art. 2 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications sont autorisés à signer, avec la société INSTIC, la convention de concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sotouboua.

Art. 3 - Le concessionnaire, sur la base du cahier des charges de la concession, paiera une redevance forfaitaire à compter de la date de signature de la convention de concession visée à l'article 2 ci-dessus.

Ladite redevance est versée tous les premier (1^{er}) et seize (16) de chaque mois par le concessionnaire au Fonds d'Entretien Routier et déposée sur un compte spécial intitulé « Droit de péage routier ».

Sur la base de l'évolution du trafic et des statistiques établies contradictoirement par le concessionnaire et l'Autorité concedante, le montant de la redevance de la concession est réévalué chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de la concession, par application de la formule prévue à cet effet au cahier de charges de la concession.

Art. 4 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et
Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N°2006-065/PR du 18 juillet 2006 portant
création, organisation et fonctionnement d'une agence
nationale de promotion et de garantie de financement des
petites et moyennes entreprises**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, du ministre du Développement et de l'Aménagement du territoire et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Développement de la Zone franche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-094/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Secteur privé et du Développement de la Zone franche ;

Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Il est créé et placé sous la tutelle du ministre chargé des finances une structure administrative indépendante dénommée Agence Nationale de Promotion et de Garantie de Financement des petites et moyennes entreprises, ci-après désignée l'ANPGF.

Art. 2 - L'ANPGF a pour objet d'assister et d'encadrer les petites et moyennes entreprises ainsi que les micro entreprises qui évoluent dans les secteurs de la production des biens et des services. Elle assure leur promotion et facilite leur accès au financement de leurs activités.

Art. 3 - L'ANPGF est notamment chargée :

- d'assurer un accompagnement institutionnel des porteurs de projets et des créateurs d'entreprises. A ce titre, elle apporte son assistance aux personnes souhaitant créer une entreprise, dans le cadre des procédures légales et administratives à suivre, sur l'état des marchés, les conditions d'approvisionnement, les débouchés possibles, la réglementation en vigueur et les règles de gestion et de comptabilité à respecter ;

- de fournir une assistance aux micro entreprises et aux PME/PMI en matière de renforcement des capacités des promoteurs et des dirigeants et de valoriser des ressources humaines, par des actions de formation dans des domaines liés notamment aux techniques de production, à la gestion administrative, financière et comptable ;

- de fournir une assistance technique aux micro entreprises et aux PME/PMI dans le cadre de l'élaboration de dossiers de demande de financement auprès des institutions financières ;

- de contribuer d'une manière générale au renforcement de la compétitivité des micro entreprises et des PME/PMI, notamment par l'amélioration de la qualité des biens et services produits et la recherche de débouchés ;

- d'exercer une surveillance rapprochée, des bénéficiaires de garantie de financement et des autres prestations de l'ANPGF, en relation avec tout autre organisme public ou privé habilité à cet effet. Dans ce cadre, l'ANPGF reçoit les états financiers des bénéficiaires de garantie de financement en liaison avec l'organisme financier ayant mis en place le crédit ;

- de mener des études globales ou sectorielles pour évaluer les risques et les opportunités de développement dans certains secteurs économiques ;

- de formuler des propositions pour l'amélioration du cadre institutionnel, technique et fiscal des PME/PMI ;

- de participer à la densification du tissu des PME/PMI ;

- de contribuer de manière significative à la résolution des problèmes de financement des entreprises nationales en garantissant sur les ressources mobilisées et par le canal d'institutions financières dûment agréées, des crédits au profit des micro entreprises ainsi que des PME/PMI qui évoluent dans les secteurs porteurs de l'économie nationale ;

- de rechercher et de mobiliser des lignes de crédit au profit des micro entreprises et des PME/PMI.

Art. 4 - L'ANPGF est placée sous la supervision d'un comité de suivi et d'un comité de direction. Elle est gérée, selon les règles du droit privé, par un directeur général.

Art. 5 - Le comité de suivi a pour mission :

- d'approuver les orientations stratégiques définies par le comité de direction ;

- d'approuver les comptes de l'ANPGF au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et de faire un rapport au conseil des ministres sur l'évolution des activités de cette structure ;

- de nommer un commissaire aux comptes et de fixer ses rémunérations ;

- de fixer les indemnités des membres du comité de direction et le traitement du directeur de l'ANPGF.

Art. 6 - Le comité de suivi est composé comme suit :

- le ministre chargé des finances, président ;
- le ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, membres ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie, membres ;
- le ministre chargé du développement, membres ;
- le ministre chargé du tourisme, membre ;
- le ministre chargé du secteur privé, membres ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, membre ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF), membre.

Art. 7 - Le comité de suivi se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Art. 8 - Le comité de direction est chargé :

- de définir les orientations stratégiques de l'ANPGF ;
- de s'assurer de la bonne exécution des missions de celle-ci ;
- de voter le budget annuel de l'ANPGF ;
- d'approuver les manuels et procédures de gestion interne de l'ANPGF ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de l'ANPGF préparé par le directeur général et le soumettre au comité ministériel de suivi.

Art. 9 - Le comité de direction est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé des finances, président ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, membre ;
- un représentant du ministre chargé du développement, membre ;
- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche, membre ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo membre ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF), membre ;
- deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, à raison d'un pour le secteur commercial et d'un pour l'industrie, membres ;
- un représentant de la chambre d'agriculture, membre.

Art. 10 - Le comité de direction se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'ANPGF. Celui-ci assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 11 - Le comité de direction fonctionne comme un conseil d'administration.

Le comité de direction adopte son règlement intérieur.

Art. 12 - L'ANPGF est gérée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des finances.

Art. 13 - Le directeur général est chargé :

- de recruter le personnel de l'ANPGF ;
- de mettre en œuvre la politique générale et les orientations arrêtées par le comité ministériel de suivi et le comité de direction ;
- d'organiser et de gérer les services de l'ANPGF ;
- de prendre toute décision utile à la bonne marche de l'ANPGF, dans le cadre des procédures internes de gestion ;
- de préparer et d'exécuter le budget de l'ANPGF ;
- d'élaborer les manuels de gestion et de procédures de l'ANPGF à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du comité de direction ;
- de préparer les états financiers annuels de l'ANPGF à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
- de préparer les travaux du comité ministériel de suivi et du comité de direction ;
- de représenter l'ANPGF vis-à-vis des tiers.

Art. 14 - Le personnel de l'ANPGF est soumis au droit du travail.

Art. 15 - Les ressources de l'ANPGF sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les produits générés par les placements des ressources disponibles et l'octroi des garanties de financement ;
- les produits des prestations et services fournis aux entreprises par l'ANPGF ;
- les fonds mis à la disposition de l'ANPGF par les partenaires au développement, les organismes non-gouvernementaux, les structures patronales nationales, dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement togolais ;
- les dons et legs.

Art. 16 - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le ministre du Développement et de l'Aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du développement de la zone franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean Lucien SAVI de TOVE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du Développement et de l'Aménagement du territoire
Yandja YENTCHABRE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du
Secteur privé et du Développement de la Zone franche
Idissa DERMAN

**DECRET N°2006-066 /PR du 18 juillet 2006 portant
organisation et fonctionnement de l'Institut National de la
Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et de
l'Artisanat ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé le 24 février 1999 à Bangui ;
- Vu la loi n° 2001-015 du 29 novembre 2001 portant création de l'institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT) ;
- Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT) créé par la loi n° 2001-015 du 29 novembre 2001.

CHAPITRE 1^{er} - ORGANISATION

Art. 2 - Les organes de l'institut national de la propriété industrielle et de la technologie sont :
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1^{re} - Le conseil d'administration

Art. 3 - L'institut national de la propriété industrielle et de la technologie est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'industrie : président ;
- un magistrat représentant le ministre chargé de la justice : membre ;
- un inspecteur des finances représentant le ministre chargé des finances : membre ;
- un représentant du ministre de la santé : membre ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique : membre ;
- un représentant du conseil des universités : membre ;
- un représentant de la fédération nationale des chambres de métiers : membre ;
- un représentant du conseil national du patronat : membre ;
- un représentant du ministre chargé de la communication : membre.

Art. 4 - Le conseil d'administration a pour missions, notamment de :

- définir, faire appliquer et contrôler les grandes orientations de l'INPIT ;
- adopter le règlement intérieur de l'INPIT ;
- définir le statut du personnel ;
- voter le budget et arrêter les comptes établis par la direction générale ;
- adopter les rapports d'activités de l'INPIT ;
- délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Art. 5 - Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil et en fixe l'ordre du jour.

Il authentifie les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil d'administration.

Art. 6 - Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, une prime de présence dont le montant est proposé au préalable par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle est allouée aux membres présents.

Section 2 - La direction générale

Art. 7 - La direction générale de l'INPIT est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations concourant au développement et à la promotion de la propriété industrielle et de la technologie.

Art. 8 - La direction générale de l'INPIT comprend :

- la direction de la protection et de la gestion des titres de propriété industrielle ;
- la direction du transfert et de la promotion technologiques ;
- la direction de la documentation, de l'information et de l'informatique ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- la direction des affaires juridiques.

Les services de l'INPIT sont organisés conformément à l'organigramme et aux procédures approuvés par le conseil d'administration.

Art. 9 - Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2001-015 du 29 novembre 2001 portant création de l'INPIT.

Art. 10 - Le directeur général coordonne les activités des services techniques, administratifs et financiers de l'INPIT. A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- de préparer le projet de budget et d'en assurer la mise en œuvre après approbation par le conseil d'administration ;
- d'ordonnancer les dépenses de l'INPIT ;
- de préparer les états financiers annuels et le rapport d'activités de l'INPIT qu'il soumet à l'examen du conseil d'administration ;
- de représenter l'institut national de la propriété industrielle et de la technologie dans les actes de la vie civile et d'ester en justice sur délégation du conseil d'administration ;
- de gérer le personnel.

Art. 11 - Le directeur général peut donner délégation à ses collaborateurs pour des affaires relevant de l'administration courante de l'INPIT.

Art. 12 - Le directeur général est assisté dans ses fonctions par les directeurs.

Art. 13 - La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

Art. 14 - L'INPIT emploie un personnel rémunéré sur budget propre. Ce personnel est recruté parmi les fonctionnaires conformément aux dispositions réglementaires ou engagé directement par l'INPIT.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'INPIT

Art. 15 - Le conseil d'administration de l'INPIT se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire.

La session extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration pour un ordre du jour déterminé à la demande du ministre de tutelle ou des deux tiers de ses membres.

Art. 16 - Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général qui participe aux réunions avec voix consultative.

Art. 17 - L'institut national de la propriété industrielle et de la technologie établit chaque année, à l'attention du ministre chargé de l'industrie, un rapport de ses activités dans lequel il propose les mesures pouvant concourir à une meilleure application des conventions, accords et traités internationaux relatifs à la propriété industrielle et à la technologie auxquels le Togo est partie.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18 - L'INPIT est doté de l'autonomie financière. Ses ressources sont constituées par :

- des dotations publiques ;
- des produits de taxes ou impositions additionnelles ;
- des produits de prestation de services ;
- des subventions de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ;
- des subventions provenant de tout autre organisme similaire ou assimilé ;
- toutes autres recettes extraordinaires.

Art. 19 - Le budget de l'INPIT est arrêté par le conseil d'administration un mois avant le début de l'exercice. Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget de l'INPIT est transmis dès son adoption par le conseil d'administration au ministre de tutelle et au ministre des finances qui notifient leurs avis dans les quinze (15) jours qui suivent la date de remise des documents. Passé ce délai, le budget est exécutoire.

Art. 20 - Les dépenses de l'INPIT comprennent les dépenses du personnel, du fonctionnement, d'équipement et d'investissement.

Art. 21 - L'INPIT tient une comptabilité en conformité avec la législation applicable.

Art. 22 - Le commissaire aux comptes nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie, vérifie la régularité et la sincérité des comptes.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelable.

Le rapport du commissaire aux comptes est adressé au ministre des finances et au ministre de l'industrie.

Art. 23 - L'INPIT est assujéti au contrôle de la Cour des comptes. A ce titre, les états financiers annuels sont transmis à la Cour des comptes au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 - Toutes les questions non réglées par le présent décret feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Art. 25 - Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 18 juillet 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean-Lucien SAVI de TOVE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2006 -067/PR du 26 juillet 2006 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la fonction publique ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-034/PR du 18 avril 2006 portant attributions et organisation du ministère du travail, de l'emploi et de la fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - **M. AMOUSSOU-KOUE TETE Ekoué**, Administrateur civil principal, est nommé directeur général du travail.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Art. 3 - Le ministre du travail, de l'emploi et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique
Yves Madow NAGOU

DECRET N° 2006-068 /PR du 26 juillet 2006 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la fonction publique ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-034/PR du 18 avril 2006 portant attributions et organisation du ministère du travail, de l'emploi et de la fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - M. PARIKI K. Essotom, Administrateur civil, est nommé directeur général de la fonction publique.

Art. 2 - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 1996-075/PR du 24 juin 1996, portant nomination du directeur général de la fonction publique.

Art. 3 - Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique
Yves Madow NAGOU

DECRET N°2006-069/PR du 26 juillet 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret N° 2005-052/PR du 06 juin 2005 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article premier - M. DUSSEY Komlan Edo Robert, Maître-Assistant à l'Université de Lomé est nommé Conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2 - Le Présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2006-070/PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie Coutumière de Chef de Canton de TOGBLEKOPE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 13 décembre 2005 dans le canton de Togblékopé (Préfecture du Golfe) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Victor Hola KPODO DRA IV en qualité de chef Canton de Togblékopé (Préfecture du Golfe).

Art. 2 - Il est alloué à Togbui Victor Hola KPODO DRA IV, Chef de Canton de Togblékopé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général - Gestion 2006 - Section 410 - Chapitre 24 - Article 00-12 - Paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2006-071 /PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie Coutumière de Chef de Canton de LEGBASSITO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 08 décembre 2002 dans le canton de Légbassito (**Préfecture du Golfe**) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui **Saklo AGBOTRO-LOGBO III** en qualité de Chef de Canton de Légbassito (**Préfecture du Golfe**).

Art. 2 - Il est alloué à Togbui **Saklo AGBOTRO-LOGBO III**, Chef de Canton de Légbassito, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général - Gestion 2006 - Section 410 - Chapitre 24 - Article 00-12 - Paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2006-072/PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie Coutumière de Chef de canton de KPOME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 20 juillet 2000 dans le canton de Kpomé (**Préfecture de Zio**) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AKLASSOU SETSOFIA Kossi - sous le nom de trône de Togbui AKLASSOU IV en qualité de Chef de Canton de Kpomé (**Préfecture de Zio**).

Art. 2 - Il est alloué à Togbui AKLASSOU VI, Chef de Canton de Kpomé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général - Gestion 2006 - Section 410 - Chapitre 24 - Article 00-12 - Paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N°2006-073 /PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie Coutumière de Chef de Canton de GBOTO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 16 août 2003 dans le canton de Gboto (Préfecture de Yoto) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. EKON Kokou - sous le nom de trône de Togbui EKON VI en qualité de Chef de Canton de Gboto (Préfecture de Yoto).

Art. 2 - II est alloué à Togbui EKON VI, Chef de canton de Gboto, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général - Gestion 2006 - Section 410 - Chapitre 24 - Article 00-12 - Paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N°2006-074/PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie Coutumière de Chef de Canton de AMOUSSIME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté nd 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 05 novembre 2005 dans le canton d'Amoussimé (Préfecture de Yoto) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AKPODO Kossi Minontikpo - sous le nom de trône de Togbui Kossi Minontikpo AKPODO TOKLÖKPA III en qualité de Chef de Canton d'Amoussimé (Préfecture de Yoto).

Art. 2 - II est alloué à Togbui Kossi Minontikpo AKPODO TOKLÖKPA III, Chef de Canton d'Amoussimé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT -TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général - Gestion 2006 - Section 410 - Chapitre 24 - Article 00-12 - Paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

**DECRET N°2006-075/PR du 26 juillet 2006 portant
reconnaissance de la désignation par voie Coutumière de
Chef de Canton de DANYI-KAKPA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la
chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du
02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement
autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions
et organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de
la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition
du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée
le 03 juillet 2005 dans le canton de Danyi-Kakpa (Préfecture de
Danyi) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Est constatée et reconnue officiellement la
désignation par voie coutumière de **M. NOGBE Yawo Jacques** en
qualité de Chef de canton de Danyi-Kakpa (Préfecture de Danyi).

Art. 2 - Il est alloué à Monsieur **NOGBE Yawo Jacques**, Chef de
canton de Danyi-Kakpa, des indemnités annuelles de fonctions
de CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS
(132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général - Gestion 2006 -
Section 410 - Chapitre 24 - Article 00-12 - Paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date
de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal
officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

**DECRET N° 2006 - 076 / PR du 26 juillet 2006 portant
reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef
de Canton de KPESSI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la
chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du
02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement
autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions
et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de
la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition
du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organi-
sée le 14 juillet 2004 dans le canton de Kpessi (Préfecture de
l'Est-Mono)

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la
désignation par voie coutumière de **M. KOFFI Kowou Abongo**
en qualité de chef de canton de Kpessi (préfecture de l'Est-Mono).

Art. 2 - Il est alloué à **M. KOFFI Kowou Abongo**, chef de
canton de Kpessi, des indemnités annuelles de fonctions de cent
trente deux mille trois cents francs (132.300 F CFA)

La dépense est imputable au Budget général - gestion 2006 -
section 410 - chapitre 24 - article 00 -12 - paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date
de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal
officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2006 – 077 / PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de KPEDOME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 06 décembre 2001 dans le canton de Kpédomé (Préfecture de Haho).

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Adovi ABOUA en qualité de chef de canton de Kpédomé (Préfecture de Haho).

Art. 2 - Il est alloué à M. Adovi ABOUA, chef de canton de Kpédomé, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents francs (264.600F CFA) .

La dépense est imputable au Budget général – gestion 2006 - section 410-chapitre 24 – article 00-12- paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N°2006 – 078 / PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de F A Z A O

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu la lettre n° 139/PSOT du 19 septembre 2005 du préfet de Sotouboua et le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier n° 140/PSOT organisée le 17 septembre 2005 ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TAAGBA Lombo sous le nom de trône de OURO-GBELE Lombo en qualité de chef de canton de Fazao (Préfecture de Sotouboua).

Art. 2 - Il est alloué à M. OURO-GBELE Lombo, chef de canton de Fazao, des indemnités annuelles de fonctions de deux-cent soixante-quatre mille six cents francs (264.600F CFA)

La dépense est imputable au Budget général - gestion 2006 - section 410 - chapitre 24 - article 00 - 12 - paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2006 – 079 / PR du 26 juillet 2006 Portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de KPARATAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement.

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 15 août 2005 dans le canton de Kparatao (Préfecture de Tchaoudjo) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TCHAGODOMOU Solikobou en qualité de chef de canton de Kparatao (Préfecture de Tchaoudjo).

Art. 2 - Il est alloué à M. TCHAGODOMOU Solikobou, chef de canton de Kparatao, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante francs (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget général - gestion 2006 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12- paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N°2006 - 080 / PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de KOLINA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 29 avril 2006 dans le canton de Kolina (Préfecture de Tchaoudjo) .

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AGORO Bassirou en qualité de chef de canton de Kolina (Préfecture de Tchaoudjo).

Art. 2 - Il est alloué à M. AGORO Bassirou, chef de canton de Kolina, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente-deux mille trois cents francs (132.300 F CFA)

La dépense est imputable au Budget général - gestion 2006 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12- paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N°2006 – 081 / PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de NATCHITIKPI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 9 février 2003 dans le canton de Natchitikpi (Préfecture de Dankpen) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. POUAGA OUKPI Mouyila en qualité de chef de canton de Natchitikpi (Préfecture de Dankpen).

Art. 2 - Il est alloué à M. POUAGA OUKPI Mouyila, chef de canton de Natchitikpi, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente-deux mille trois cents francs (132.300 F CFA)

La dépense est imputable au Budget général - Gestion 2006 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12- paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2006 - 082 / PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de NAMPOCH

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 24 octobre 2003 dans le canton de Nampoch (Préfecture de Dankpen) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TINDJO Makatchou N'Sandoh en qualité de chef de canton de Nampoch (Préfecture de Dankpen).

Art. 2 - Il est alloué à M. TINDJO Makatchou N'Sandoh, chef de canton de Nampoch, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente-deux mille trois cents francs (132.300 F CFA)

La dépense est imputable au Budget général - gestion 2006 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12-paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2006 – 083 / PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de Canton de NATCHIBORE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 11 février 2003 et sur demande de l'intéressé

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DJASSOBA BINANGMA Binantobe en qualité de chef de canton de Natchiboré (Préfecture de Dankpen).

Art. 2 - Est abrogé le décret n° 2001-104/PR du 19 mars 2001 portant reconnaissance de l'élection de chef de Canton.

Art. 3 - Il est alloué à M. DJASSOBA BINANGMA Binantobe , chef de canton de Natchiboré, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente-deux mille trois cents francs (132.300 F CFA)

La dépense est imputable au Budget général - gestion 2006 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12- paragraphe 99.

Art. 4 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozima GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N°2006 – 084 / PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de Régent de Canton de KANTINDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 03 avril 2005 dans le canton de Kantindi (Préfecture de Tône) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KONGNAH Arzouma en qualité de régent de canton de Kantindi (Préfecture de Tône).

Art. 2 - Il est alloué à M. KONGNAH Arzouma, régent de canton de Kantindi, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante francs (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget général - gestion 2006 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12- paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2006 – 085 / PR du 26 juillet 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de Régent de Canton de BIDJENGA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 15 février 2005 dans le canton de Bidjenga (Préfecture de Tône).

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article Premier - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. LAMBONI Bassièrne en qualité de régent de canton de Bidjenga (Préfecture de Tône).

Art. 2 - Il est alloué à M. LAMBONI Bassièrne, regent de canton de Bidjenga, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente-deux mille trois cents francs (132.300 F CFA)

La dépense est imputable au Budget général - gestion 2006 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12- Paragraphe 99.

Art. 3 - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation
Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2006 – 086 / PR du 26 juillet 2006 fixant les prix d'achat du coton graine et de cession des intrants aux producteurs pour la campagne 2006/2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 89-140/PR du 23 août 1989 portant création d'un comité fiduciaire ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attribution et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - Les prix d'achat du coton graine aux producteurs pour la récolte 2006/2007 sont fixés comme suit :

- Première qualité 160 F CFA le kilogramme ;
- Deuxième qualité 140 F CFA le kilogramme ;

Art. 2 - Les prix de cession des intrants aux producteurs au titre de la campagne 2006 / 2007 sont fixés comme suit :

- Engrais : 265 F CFA /kg ;
- Insecticides :
- produits binaires acaricides : 4.500 F CFA / la dose ;
- produits binaires aphicides : 4.500 F CFA / la dose ;
- produits hélicoverpa : 5.640 F CFA / la dose ;
- Piles : 170 F / unité

Art. 3 - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juillet 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et
de la Pêche
Prof. Kondi Charles AGBA

Le ministre du commerce, de l'industrie, et de l'artisanat
Jean-Lucien SAVI de TOVE

ARRETES ET DECISIONS

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE

EXPULSION ET INTERDICTION DE SEJOUR

ARRETE N° 0050 / MATD du 25 / 07 / 2006

Le nommé DESMARS Philippe, né le 26 octobre 1953 à Saint Naser (France) est expulsé du territoire Togolais pour compter du 25 juillet 2006 pour le motif du délit d'attentat à la pudeur.

Le nommé DESMARS Philippe est en outre interdit de séjour au Togo.

Le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.